

Publié le 14/12/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

Délibération n° DEL2023_138

OBJET : Pacte financier et fiscal

Exposé

PRÉAMBULE

Adopté dès 2017, selon les principes retenus par la charte fondatrice, le pacte financier et fiscal a forgé les principes qui guident les relations budgétaires et financières entre le Cotentin et ses communes membres.

Le premier d'entre eux consistait à assurer la neutralité budgétaire et fiscale de notre territoire. Ni les contribuables locaux, ni les communes membres ne devaient et ne doivent être perdants, tant en matière de pression fiscale, que de marges de manœuvres budgétaires. Cette première étape a été accomplie jusqu'à présent par la CLECT qui a proposé un calcul au plus juste des compensations de transferts de compétences, d'équipements et de fiscalité.

Le second principe fut de mettre en œuvre une solidarité financière entre les communes. Le Cotentin a ainsi créé une dotation de solidarité communautaire (DSC) dont le montant est passé de 1,8 M€ dès 2017 pour atteindre 6,3 M€ en 2023.

Notamment destinée à compenser de façon solidaire les pertes de dotations nationales subies par les communes, cette DSC se concentrera dorénavant à servir une péréquation financière ambitieuse dès que l'EPR produira ses effets fiscaux.

Ainsi, conformément à la clause de revoyure du pacte financier et fiscal actuel, le présent pacte propose **non seulement de poursuivre la compensation des pertes de dotations d'État (Dotation forfaitaire, DSU, DSR et FPIC) mais aussi, dans le cadre d'une démarche inédite, de donner les ressources aux communes leur permettant d'exercer pleinement leurs compétences**. Cette volonté se traduira par le déploiement d'une péréquation financière à travers la DSC dont les modalités de répartition respecteront tant la centralité des villes et bourgs-centres que la ruralité de la majorité des communes qui composent le Cotentin. Un renforcement conséquent des fonds de concours communautaires sera également réalisé. Le Cotentin avait en effet ouvert à l'attention de ses communes membres une enveloppe annuelle de 3 M€, stimulant ainsi l'investissement municipal en retenant des projets de proximité en relation avec ses propres politiques. Ces fonds de concours seront simplifiés et réévalués pour soutenir les projets communaux à hauteur de 33 M€ entre 2024 et 2026.

La solidarité communautaire s'accomplira également à travers la décision d'harmoniser progressivement le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à partir de 2024 vers un taux unique inférieur au taux moyen pondéré actuel, dont la prise en charge

financière des pertes de recettes fiscales et budgétaires (attribution de compensation) sera assurée par le budget principal.

Enfin, la Communauté d'Agglomération entend, à travers la refonte de son pacte financier et fiscal, offrir l'opportunité aux communes membres de proposer des transferts d'équipements relevant d'une compétence communautaire ou exerçant un rayonnement au-delà du pôle de proximité concerné. Ce transfert serait alors valorisé d'un coefficient de réfaction sur l'AC proposée par la CLECT, pour prendre en compte les charges de centralité de l'équipement, assumées par la commune qui l'a créé.

Si l'ensemble de ces mesures dépend de la mise en exploitation de l'EPR de Flamanville prévu courant 2024, celles-ci devront s'appliquer dans le respect des marges de manœuvre du budget communautaire, dont des règles prudentielles de gestion en définiront les limites.

1. Le cadre juridique du pacte

1.1. Le cadre légal

Selon les termes du III de l'article L 5211-28-4 du Code général des collectivités territoriales, « Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts est signataire d'un contrat de ville tel que défini à l'article 6 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, il doit, par délibération, adopter, en concertation avec ses communes membres, un pacte financier et fiscal visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières. Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. »

1.2. La charte fondatrice

Le pacte financier et fiscal du Cotentin reprend à son compte et décline les principes définis au chapitre VI-1 de la Charte fondatrice, confirmée dès le début de ce mandat: « Des mécanismes de solidarité financière maintenus et une neutralisation des effets fiscaux et financiers », dont nous rappelons les termes :

« Dans la plupart des EPCI qui fusionnent pour créer la Communauté d'Agglomération du Cotentin, il existe des solidarités financières au travers par exemple de DSC, fonds de concours, FPIC, ou autres dispositifs. Les élus veulent affirmer la prise en compte de ces mécanismes de solidarité par la Communauté d'Agglomération.

Les communes devront en effet disposer de moyens réels d'assumer de nouvelles compétences en cas de transferts de celles-ci.

La maîtrise de la pression fiscale et des niveaux des redevances, qui pèse sur les contribuables et les usagers, est une priorité de la communauté, dans un esprit de solidarité financière.

Dans ce sens, la neutralisation de tous les effets financiers et fiscaux doit être un préalable au travail des instances, notamment de la CLECT. Aucune commune ne peut-être perdante au regard du niveau global de ses dotations (DGF), du fait de la constitution de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.»

Ainsi, la neutralité budgétaire pour les communes et fiscale pour les ménages, le lissage sur cinq années des taux de cotisation foncière des entreprises du territoire, achevée en 2021, le maintien des services existants et la préservation du niveau de service rendu à la population, ont été autant de principes qui ont guidé la construction financière et fiscale de la Communauté d'Agglomération.

Ce principe de neutralité continuera à s'appliquer pour corriger les effets induits par la création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin sur les DGF des communes membres. Ainsi, la variation artificielle des potentiels fiscaux communaux a pour conséquence une baisse ou une hausse des dotations communales. Dans ce cadre, le présent pacte financier garantit aux communes une neutralisation des pertes de dotations liées à la création de l'Agglomération sur la base des critères de calculs constatés en 2018.

Ce principe de compensation intégrale des pertes de dotations a également vocation à s'appliquer lorsque la fiscalité de l'EPR viendra alimenter de façon artificielle les indicateurs financiers des communes, tant pour le FPIC, dont la compensation des prélèvements a été reprise depuis 2023, que pour la DGF et toutes ses composantes (Dotation forfaitaire, dotation nationale de péréquation, dotation de solidarité urbaine, dotation de solidarité rurale...).

La solidarité financière, véritable levier pour favoriser un développement équilibré de notre territoire demeure un fondement de la création du Cotentin. Elle est aussi une obligation selon les dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI. Elle s'appuiera sur différents outils, à savoir :

- les attributions de compensations qui assureront la neutralisation des pertes de DGF et de FPIC,
- la prise en charge totale ou partielle de transferts d'équipements relevant d'une compétence communautaire ou exerçant un rayonnement au-delà du pôle de proximité,
- la dotation de solidarité communautaire qui sera abondée de 5 M€ d'ici à 2025 et exclusivement destinée à la péréquation financière,
- les fonds de concours, dont les modalités seront assouplies et les enveloppes annuelles portée à 33 M€ d'ici à 2026,
- le financement de compétences communautaires de services aux usagers (déchets ménagers, eau et assainissement), qui feront l'objet de participations du budget principal tant pour unifier la TEOM sur un taux maîtrisé, que pour financer exceptionnellement la mise à niveau obligatoire d'équipements techniques existants, ainsi que le prévoit la loi dite « 3DS ».

2. Les AC : Outil de neutralisation budgétaire et fiscale, et instrument de prise en charge d'équipements d'intérêt communautaire

2.1. Les AC au service de la neutralité financière des dotations nationales

Jusqu'à présent, la création de la Communauté d'Agglomération a été neutralisée pour les communes dans la mesure où :

- les transferts de ressources fiscales communales vers la communauté ont été compensés aux communes par le versement d'une attribution de compensation permettant de maintenir leurs ressources,
- les transferts de compétences entre les communes et la Communauté d'Agglomération du Cotentin font l'objet d'un transfert de charges imputé sur cette même attribution de compensation,
- les restitutions de compétences éventuelles entre la communauté et les communes font l'objet d'un transfert de ressources venant majorer le montant de l'attribution de compensation et permettant d'assurer la continuité des services.

La création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin a été également neutre pour les ménages dont les taux d'imposition consolidés (communes et EPCI) en matière de taxe d'habitation et de taxe foncière sont restés équivalents avant et après le processus de fusion.

Les rapports de la CLECT, adoptés successivement depuis 2017 respectent et mettent en œuvre ces principes.

En proposant d'organiser les relations financières entre les communes et le Cotentin à travers le dispositif d'attribution de compensation libre, ces rapports permettent :

- de tirer les conséquences du dispositif d'ajustement des taux de fiscalité communaux et d'atteindre l'objectif de neutralité fiscale pour tous les ménages du territoire communautaire,
- d'organiser la neutralité de dispositifs qui n'auraient pas été anticipé par le législateur.

Les attributions de compensations versées aux communes membres seront dorénavant complétées annuellement de la neutralisation des baisses de compensation nationale comme il suit :

- Abondement de l'AC FPIC à partir de 2023 : transfert dans l'AC de la part de la DSC compensant le FPIC et actualisation annuelle par commune en fonction de la variation constatée des prélèvements,
- Abondement de l'AC DGF à partir de 2024 : transfert dans l'AC de la part de la DSC neutralisant la DGF (dotation forfaitaire, dotation nationale de péréquation, DSU, DSR) puis actualisation annuelle par commune pour compenser les pertes à venir de DGF.

Ces abondements annualisés feront l'objet d'un vote à travers la procédure des attributions de compensation libres (majorité qualifiée du conseil communautaire + accord des conseils municipaux concernés).

2.2. La prise en charge partielle ou totale des transferts d'équipements d'intérêt ou à rayonnement communautaire

Ces équipements devront relever d'une compétence communautaire ou exercer un rayonnement au-delà du pôle de proximité concerné. Trois ont été retenus à savoir, la salle

de spectacle Le Podium à Les Pieux, La Brèche, pôle national du cirque Normandie et le Centre de Santé Bres Croizat situés à Cherbourg-en-Cotentin.

Un coefficient de réfaction sera appliqué à l'AC présentée dans le rapport de la CLECT pour prendre en compte les charges de centralité de ces équipements selon les modalités suivantes :

- Pour un équipement entrant dans le cadre d'une nouvelle politique communautaire et notamment la Santé : 100 % de l'investissement (gros entretien, amortissement) et 100 % du fonctionnement,
- Pour les autres équipements : réfaction de 80% sur l'AC investissement, réfaction de 20 % sur l'AC fonctionnement.

3. Une DSC exclusivement destinée à la péréquation financière

La DSC est l'instrument privilégié pour apporter une réponse efficace à la nécessaire péréquation financière entre les communes du territoire intercommunal. A partir de 2024, sous réserve de la mise en service de l'EPR, cette dernière sera entièrement dédiée à la péréquation financière. A cette fin, les deux enveloppes actuelles appelées « DSC Garantie » et « Compensation de l'abattement de 15 % de la taxe foncière des petites surfaces commerciales » seront transférées sur les attributions de compensation. Seul le montant affecté à l'enveloppe « DSC Solidaire » sera conservée à hauteur de 3 107 020 €. Ce montant sera progressivement abondé de 5 millions d'euros d'ici 2025 dont 2 millions d'euros en 2024 et 3 millions d'euros en 2025.

Le déploiement de cette nouvelle péréquation financière a pour ambition de reconnaître les situations de centralité des villes et bourgs-centres tout en soutenant le dynamisme de la ruralité. Aussi, cette DSC sera répartie suivant quatre enveloppes :

- Afin de renforcer la ruralité, une première enveloppe « forfaitaire » traitera à égalité toutes les communes du Cotentin, quel que soit leur taille ou leur caractéristiques financières,
- Trois autres enveloppes seront, conformément à la loi, réparties à partir de trois critères physico-financiers nationaux (population DGF, Potentiel fiscal, revenu par habitant), en fonction de la population de chaque commune, valorisée selon leur taille démographique respective. Cette méthode permettra d'assurer une péréquation incontestable, simple et lisible pour reconnaître les charges de centralité pesant sur les communes en fonction de leur taille démographique.

3.1. Le triplement d'ici à 2025 de la part fixe communale

Sur les 129 communes que compte le Cotentin, plus des trois quarts, soit 99 communes ont une population inférieure à 1 000 habitants. Ces 99 communes représentent 20 % de la population (DGF 2023), soit 40 059 habitants sur une population DGF totale de 197 102 habitants sur le Cotentin. Parmi celles-ci, 68 comptent moins de 500 habitants pour un total de population de 17 793 habitants. A contrario, les 4 communes les plus peuplées (Cherbourg-en-Cotentin, La Hague, Valognes, Bricquebec-en-Cotentin) représentent 107 650 habitants soit 55 % de la population du Cotentin.

Cette grande hétérogénéité de situations démographiques justifie une approche égalitaire de la solidarité financière de manière à éviter une distribution de la DSC au profit des seules communes les plus peuplées.

Afin de renforcer cette péréquation vers les communes les moins peuplées, un triplement de la part forfaitaire individuelle sera organisé en 2 ans soit des montants individuels de 4 760 € en 2024 et 7 140 € en 2025. Au total, cette enveloppe sera augmentée de 620 040 € d'ici 2025 pour passer à 921 060 €.

3.2. La création de trois enveloppes péréquatrices réparties en fonction de critères nationaux

Le Code général des impôts définit les bases cette enveloppe de péréquation. Elle est répartie librement par le conseil communautaire selon des critères qui tiennent compte majoritairement :

- 1° De l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- 2° De l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la dotation de solidarité communautaire entre les communes. Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil communautaire dans le cadre de la fixation annuelle de la DSC, à la majorité qualifiée.

Afin de rendre cette péréquation incontestable, il est proposé de retenir les critères de répartition utilisés par l'État contenus notamment dans les fiches critères de la DGF.

3.2.1. La population de référence, gage de reconnaissance de la centralité

La population de référence utilisée pour la répartition de ces trois enveloppes sera égale à la population DGF affectée de coefficients de pondération visant à valoriser les charges de centralité.

- La population DGF[1] est égale à la population légale (ou population Insee[2]) augmentée d'une personne par résidence secondaire,
- Le coefficient de pondération de la population DGF est égal au coefficient logarithmique utilisé par la DGCL pour le calcul de la dotation forfaitaire des communes[3].

Afin de tenir compte des charges de centralité pesant sur les communes les plus peuplées, leur population de référence sera également majorée ainsi qu'il suit :

- Un coefficient supplémentaire « Bourgs de proximité » de 1,3 pour les communes dont la population DGF est comprise entre 500 et 1 499 habitants,
- Un coefficient supplémentaire « Centre-Ville » de 1,5 appliqué à toutes les communes à partir de 1 500 habitants.

3.2.2. Les critères de répartition des trois enveloppes péréquatrices

Ces trois enveloppes seront réparties de la façon suivante :

- **L'enveloppe Potentiel Fiscal** sera répartie au prorata de la population de référence, pondérée par l'indice d'écart au potentiel fiscal moyen par habitant de l'EPCI.

Pour chaque commune cet indice est égal au rapport entre d'une part le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de l'EPCI et d'autre part le potentiel fiscal par habitant de la commune. La population utilisée pour pondérer le potentiel fiscal est la population de référence. Si le potentiel fiscal par habitant est supérieur à la moyenne de l'EPCI, l'indice est inférieur à 1, ce qui vient minorer le montant de DSC par habitant (population de référence) de la commune, et inversement si le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moyenne.

- **L'enveloppe Revenu par habitant** sera répartie au prorata de la population de référence pondérée par l'indice d'écart au revenu moyen par habitant de l'EPCI.

Pour chaque commune cet indice est égal au rapport entre d'une part le revenu moyen par habitant de l'ensemble des communes de l'EPCI et d'autre part le revenu par habitant de la commune. La population utilisée pour pondérer le revenu est la population « Insee[4] ». Si le revenu par habitant est supérieur à la moyenne de l'EPCI, l'indice est inférieur à 1, ce qui vient minorer le montant de DSC par habitant (population de référence) de la commune, et inversement si le revenu par habitant est inférieur à la moyenne.

- **Une enveloppe Population** sera répartie au prorata de la population de référence, afin de reconnaître à chacune des communes du Cotentin une part relative de centralité en dehors des critères de richesses que sont le potentiel fiscal et le revenu moyen par habitant.

4. Les fonds de concours communautaire : 33 M€ d'ici à 2026

Les principes de spécialité (territoriale et fonctionnelle) et d'exclusivité (une compétence ne peut être détenue que par une seule personne morale) qui régissent l'intercommunalité interdisent au Cotentin d'intervenir en dehors de ses statuts. Inversement, les communes n'interviennent pas pour l'exercice d'une compétence dès lors que celle-ci a été transférée à l'Agglomération.

Néanmoins, plusieurs dérogations à ces principes ont été introduites successivement par la loi qui permettent aux Communautés d'Agglomérations d'aider certaines de leurs communes membres à assumer une charge qui n'a pas été mutualisée au niveau communautaire ou qui, sans être communautaire, intéresse plusieurs communes membres, par l'intermédiaire de fonds de concours.

Toutefois, ces derniers doivent nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (au sens de la notion comptable d'immobilisation corporelle). Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Autre intérêt des fonds de concours, ceux-ci, qu'ils soient affectés au fonctionnement ou à la réalisation de l'équipement, ne sont plus traités comme des dépenses de transfert dans la détermination du coefficient d'intégration fiscale pour le calcul de la dotation d'intercommunalité perçue par les EPCI à fiscalité propre (article L. 5211-30 IV du CGCT).

Un règlement spécial des fonds de concours, adopté en conseil communautaire, organise les modalités d'attribution de ces crédits aux communes.

4.1. La politique communautaire des fonds de concours basée sur trois fonds

Lors de la première mandature, le conseil communautaire a validé le principe de la mise en œuvre de fonds de concours en investissement à destination des communes membres.

Cette enveloppe annuelle de 2,5 M€ a été portée à 3 M€ avec la nouvelle mandature en 2021 dans le cadre du plan de relance économique.

Dans le nouveau Pacte fiscal et financier, la volonté de la Communauté d'Agglomération du Cotentin est d'accompagner davantage ses communes membres dans leurs projets. **Il est proposé de mobiliser une enveloppe globale de 33 millions d'euros dédiée aux fonds de concours entre 2024 et 2026.** Cette enveloppe est assujettie aux retombées financières liées à la mise en service préalable de l'EPR de Flamanville.

Cette politique de fonds de concours amplifiée, vise à :

- constituer pour les communes du territoire un véritable levier financier dans le portage de leurs projets,
- contribuer à la mise en œuvre de la feuille de route et à l'attractivité de l'Agglomération, afin notamment de contribuer à un accompagnement équilibré du territoire et faciliter les retours de compétences vers les communes,
- amplifier la transition énergétique du territoire.

Pour ce faire, le dispositif des fonds de concours pour la période 2024-2026 reposera sur 3 fonds :

- la poursuite du fonds de concours classique, élargi et simplifié,
- la création d'un fonds « Cotentin éco-responsable 2026 » pour accélérer la rénovation énergétique,
- la création d'un fonds « Cotentin en Grand 2026 » pour renforcer l'attractivité du territoire.

4.2. Le fonds de concours classique

Pour la période 2024-2026, l'enveloppe annuelle allouée au fonds de concours est portée à 4 millions d'euros, soit une hausse de 1 million d'euros par an.

Il est proposé de simplifier le fonds de concours existant en fusionnant les trois axes actuels en un seul.

Pour accompagner mieux l'ensemble des projets communaux, le taux maximum d'aides publiques est rehaussé à 80 % et le montant plafond du fonds de concours est porté à 300 000 euros par projet. Toujours dans cet objectif de soutien aux communes, il est proposé la possibilité d'un engagement pluriannuel 2024-2026 pour les projets d'aménagement urbain de centralité, d'équipements de centralité à vocation intercommunale ou des projets « divisibles » en tranches fonctionnelles, avec un plafond annuel de 300 000 €.

4.3. Le fonds de concours Cotentin Eco-responsable 2026

Pour la période 2024-2026, l'enveloppe allouée au fonds de concours Cotentin éco-responsable 2026 est dotée de 6 millions d'euros, à raison de 2 millions d'euros par an.

Ce fonds vise la réduction de la facture énergétique des communes et cible les rénovations thermiques des bâtiments communaux (priorité sites F et G permettant un gain de 2 classes énergétiques), y compris les bâtiments administratifs, techniques et la rénovation lourde de logements.

Le « relamping » qui contribue à diminuer la consommation énergétique ainsi que la pollution lumineuse, est également éligible.

Les constructions neuves ne sont pas éligibles, sauf les extensions mineures et mesurées de la construction initiale optimisant le projet de rénovation énergétique.

Le taux maximum d'aides publiques est également porté à 80 %.

Afin d'inciter les communes d'aller plus loin pour la transition énergétique, il est proposé de porter le taux du fonds de concours à son maximum, soit 50 % du reste à charge (cumul de 10 % complémentaire avec le fonds de concours classique) et le plafond par projet à 350 000 €. Pour les équipements de centralité à vocation intercommunale ou les projets « divisibles » en tranches « fonctionnelles », un engagement pluriannuel est admis dans la limite d'un plafond annuel de 350 000 euros.

Afin d'inciter à la rénovation des logements communaux, il est proposé de ne pas appliquer un abattement sur les dépenses éligibles de 20 % afin de tenir compte des futures recettes des loyers et de prendre en compte, en conséquences, la totalité des dépenses éligibles.

4.4. Le fonds de concours Cotentin en grand 2026

Ce fonds est réservé au soutien de projets exceptionnels, par leur masse financière et leurs retombées. Cotentin en grand 2026 vise à renforcer l'attractivité du territoire. Les projets éligibles devront ainsi avoir une vocation supra communautaire et être engagés d'ici la fin de l'année civile 2026.

Ce fonds serait doté d'une enveloppe de 15 millions d'euros pour la période 2024-2026, soit 5 millions d'euros par an.

Pour l'éligibilité des projets, il est proposé les trois critères suivants :

- Projet confortant la feuille de route du Cotentin,
- Projet permettant de doter le territoire d'un équipement structurant lui faisant défaut ou développant les services aux habitants dépassant le périmètre des pôles de proximité,
- Projet d'équipements neufs ou présentant une évolution de destination ou intégrant la rénovation lourde d'une friche.

Compte tenu de l'importance des projets éligibles, le taux d'intervention et le plafond du fonds seront fixé au cas par cas, sans toutefois déroger aux règles législatives, à savoir 20 % d'autofinancement et un montant inférieur ou égal à la participation de la charge supportée par la commune.

Ce fonds de concours ne serait pas cumulable avec les autres fonds de concours communautaires.

5. Le financement de compétences communautaires de services aux usagers

5.1. L'harmonisation du taux de TEOM compensée

Par la délibération n°DEL2023_089 prise en séance du 28 septembre 2023, le conseil communautaire a décidé de faire converger progressivement sur 8 ans les 12 taux de TEOM existants vers le taux unique de 11,70 % pratiqué sur le périmètre de Cherbourg-en-Cotentin. Cette décision permet de diminuer ou de stabiliser les taux de TEOM sur la quasi-totalité des zones de prélèvement actuelles, hormis sur les pôles de la Vallée de l'Ouve (hors le bourg de St-Sauveur-le-Vicomte) et surtout de La Hague qui finance exclusivement le service via une attribution de compensation.

La perte de produit fiscal, estimée à 0,8 M€ sur huit ans, liée à cette mesure, sera prise en charge par la Communauté d'Agglomération dans le cadre de son budget principal. De même, la substitution de la TEOM à l'AC pour le financement de la compétence déchets ménagers sur le périmètre de La Hague nécessitera un remboursement progressif sur 8 années de cette dernière à la commune.

5.2. La remise aux normes d'équipements techniques du cycle de l'eau

La loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, appelée aussi loi « 3DS », ouvre aux EPCI la possibilité de mobiliser plus facilement leur budget principal pour financer les compétences eau et assainissement, retracées dans un budget annexe devant notamment s'équilibrer par le produit des redevances aux usagers (Art L 2224-2 CGCT).

Dès lors, conformément à ce texte législatif, **le budget principal pourra subventionner en tout ou partie la mise aux normes rendue obligatoire d'installations techniques existantes ainsi que la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable du Cotentin par l'interconnexion de son réseau avec d'autres territoires**. Ces participations financières seront intégrées à la programmation pluriannuelle des investissements du budget principal en cohérence avec celles de chacun des deux budgets annexes, suivant les conditions de soutenabilité financière de ces budgets.

6. La mise en place de règles de bonne gestion

Le redressement de la situation financière du budget principal, opéré depuis le début du mandat, est dorénavant acquis. Ce constat est le résultat d'un dynamisme économique du territoire retrouvé, conjugué à une maîtrise des charges de fonctionnement ainsi qu'à une optimisation réussie des marges fiscales.

Si cette situation a permis d'anticiper des mesures fortes dès 2023 vis-à-vis des communes en reprenant notamment la compensation des prélèvements de FPIC à hauteur de 3,7 M€ et de développer une politique ambitieuse de fonds de concours, le budget communautaire devra s'assurer de préserver des marges de manœuvres financières durables, en cohérence avec la gestion des services publics qu'il supporte. L'arrivée attendue en 2024 de la fiscalité de l'EPR de Flamanville provoquera des bouleversements complexes dans les comptes communautaires, tant sur les ressources que sur les charges. Cet évènement nécessitera donc une vigilance accrue sur les équilibres budgétaires à travers des outils et ratios financiers dont il faut définir les niveaux et les seuils prudentiels de gestion.

6.1. Un taux d'épargne supérieur à 13 % pour maintenir la capacité d'investir

Le taux d'épargne brute (épargne brute / recettes réelles de fonctionnement (hors AC)) indique la part des recettes de fonctionnement hors AC qui peuvent être consacrées pour investir ou rembourser de la dette (ayant servi à investir). Il s'agit de la part des recettes de fonctionnement, auxquelles les attributions de compensations versées aux communes seront préalablement soustraites, qui ne sont pas absorbées par les dépenses récurrentes de fonctionnement. Il est généralement admis qu'un ratio de 8 % à 15 % est satisfaisant. Ce ratio doit être apprécié en tendance et par rapport à d'autres collectivités similaires.

Afin d'assurer la pérennité des équilibres du budget principal, il est fixé pour objectif que ce dernier ne descende pas plus de deux exercices consécutifs en deçà de 13 %. Si ce devait être le cas, le débat d'orientation budgétaire du budget primitif suivant les deux comptes administratifs produisant ce ratio inférieur au plancher, devra proposer les solutions pour y remédier.

6.2. Maîtriser les charges de personnel en deçà de 30 % des dépenses de fonctionnement

Une des conditions pour maintenir un taux d'épargne brute dynamique reste la maîtrise des charges de fonctionnement et notamment, leur premier poste à savoir celui du personnel.

Ainsi le pacte fixe un plafond quant à la structure des dépenses de fonctionnement afin que le chapitre 012 « Charges de personnel » ne dépasse pas durablement 30 % des dépenses de fonctionnement, cela sur plus de deux exercices consécutifs. Si ce devait être le cas, le débat d'orientation budgétaire du budget primitif suivant les deux comptes administratifs produisant ce ratio manifestement supérieur au plafond, devra proposer les solutions pour y remédier.

6.3. Assurer la soutenabilité de l'endettement futur nécessaire au développement du Cotentin

La capacité de désendettement (encours de dette / épargne brute) est un indicateur de solvabilité. Il indique le nombre d'années qu'il serait nécessaire à la collectivité pour rembourser l'intégralité de son encours de dette, en supposant qu'elle y consacre toutes ses ressources disponibles.

Le Cotentin compte parmi les grands territoires les moins endettés de France. Cette situation apporte ainsi une capacité d'endettement inversement proportionnelle à sa capacité de désendettement qui s'élève au 31 décembre 2022 à moins d'un an (0,79) pour son budget principal alors que la moyenne des EPCI de la strate démographique de 100 000 à 250 000 habitants était de 4,17 années.

Le recours à l'emprunt demeure ainsi un levier majeur pour le développement des investissements du Cotentin, et un levier durable si les deux ratios prudentiels énumérés ci-avant sont respectés. L'État a fixé un seuil de 12 années au-delà duquel il est déraisonnable de s'endetter. Atteindre la moyenne de la strate avant la fin du prochain mandat permettrait de dégager des marges suffisantes pour dynamiser le développement de notre territoire.

[1] Population utilisée par la DGCL pour le calcul de la DGF.

[2] Population « municipale » + population « comptée à part ».

[3] Le coefficient logarithmique vise à tenir compte des charges de centralité. Il repose sur le constat qu'il existe un lien statistique, suivant la forme d'une fonction logarithmique, entre le montant moyen des charges de fonctionnement par habitant et la taille des communes. Le coefficient logarithmique utilisé par la DGCL pour tenir compte des charges de centralité

varie de 1 pour les communes de moins de 500 habitants à 2 pour les communes de plus de 200 000 habitants.

[4] Le revenu est rapporté à la population Insee et non pas à la population DGF pondérée car les résidences secondaires ne participent pas à la constitution du revenu.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 166 - Contre : 1 - Abstentions : 10- Madame Joanna ANTOINE ne prend pas part au vote) pour :

- **Approuver** ce nouveau pacte financier et fiscal 2023-2026,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

David MARGUERITTE

Hubert LEMONNIER

7 DECEMBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : le 24/11/2023

Nombre de membres : 192

Nombre de présents : 162

Nombre de votants : 177

A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Hubert LEMONNIER

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 7 décembre, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

Etaient présents :

AMBROIS Anne, AMIOT André, AMIOT Florence, AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARRIVÉ Benoît (A partir de 19h08), ASSELINE Etienne, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERHAULT Bernard, BERNARD Christian (Jusqu'à 20h00), BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, BLESTEL Gérard, BOTTA Francis, BOUSSELMAME Nouredine, BRANTHOMME Nicole, BRIENS Eric, BRISSET Franck, BROQUAIRE Guy, BUHOT Sophie, BURNOUF Elisabeth, CAILLOT Annick, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CAUVIN Jean-Louis, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie, CRESPIER Francis, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DE BOURSETTY Olivier, DENIS Daniel, DESTRES Henri, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUBOST Nathalie, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUVAL Karine, FAGNEN Sébastien, FIDELIN Benoît, FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, GANCEL Daniel, GASNIER Philippe, GENTILE Catherine, GERVAISE Thierry, MESNIL Thérèse suppléante de GILLES Geneviève, LECOUFFLET Alain suppléant de GODAN Dominique, GOSELIN Bernard, GOURDIN Sédrick, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie, HAMEL Estelle, HARDY René, HAYÉ Laurent (A partir de 19h18), HEBERT Dominique, HELAOUET Georges, HERVY Isabelle, HERY Sophie, HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, HUREL Karine, HURLOT Juliette, JEANNE Dominique (A partir de 18h53), JOUANNEAULT Tony, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François, LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LE PETIT Philippe, LE POITTEVIN Lydie, LEBRETON Robert, LECHATREUX Jean-René, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFER Denis, LEFEVRE Hubert, LEFRANC Bertrand, LEGOUET David, BERNARD Julie suppléante de LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph (A partir de 19h08), LEJEUNE Pierre-François, LELONG Gilles, LELOUEY Dominique, LEMENUEL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMOIGNE Sophie, LEMONNIER Hubert, LEMONNIER Thierry, LEONARD Christine, LEPETIT Gilbert, LEPLEY Bruno, LEPOITTEVIN Gilbert, LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERENDU Patrick, TRAVERS Johany suppléant de LEROSSIGNOL Françoise, LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, LEVAVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, RIMBEAU Pierre suppléant de MADELEINE Anne, MAHIER Manuela, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE Camille, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, MAUGER Michel (Jusqu'à 20h00), MAUQUEST Jean-Pierre, MEDERNACH Françoise, MIGNOT Henri, MORIN Daniel, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jacky, MOUCHEL Jean-Marie, OLIVIER Stéphane, PARENT Gérard, PECORARO Yvonne, PELLERIN Jean-Luc,

PERRIER Didier, PIC Anna (Jusqu'à 19h44), PLAINEAU Nadège, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, ROCQUES Jean-Marie, RODRIGUEZ Fabrice, RONSIER Chantal, ROUELLÉ Maurice, ROUSSEAU François, SAGET Eddy, SANSON Odile, SCHMITT Gilles, SIMONIN Philippe, SOINARD Philippe, SOLIER Luc, TAVARD Agnès (A partir de 18h37), THOMINET Odile, TOLLEMER Jean-Pierre, VANSTEELANT Gérard, VARENNE Valérie, VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, VILLETTE Gilbert, VIVIER Nicolas.

Ont donné procurations

ARRIVE Benoît à HEBERT Dominique (Jusqu'à 19h08), BERNARD Christian à LE POITTEVIN Lydie (A partir de 20h00), BRANTONNE Pascal à PECORARO Yvonne, FAUDEMÉR Christian à LEMENUÉL Dominique, FRANCOISE Bruno à BROQUAIRE Guy, HEBERT Karine à HERY Sophie, LE CLECH Philippe à GERVAISE Thierry, LEFAIX-VERON Odile à LEJEUNE Pierre-François, LEJAMTEL Ralph à HULIN Bertrand (Jusqu'à 19h08), LETERRIER Richard à LE GUILLOU Alexandrina, MABIRE Edouard à ROUSSEAU François, MAGHE Jean-Michel à LEFEVRE Hubert, MAUGER Michel à ROCQUES Jean-Marie (A partir de 20h00), PIC Anna à DUVAL Karine (A partir de 19h44), PIQUOT Jean-Louis à VILLETTE Gilbert, SOURISSE Claudine à LEPOITTEVIN Gilbert, TARIN Sandrine à SAGET Eddy, TAVARD Agnès à AMBROIS Anne (Jusqu'à 18h37)

Absents/Excusés :

BALDACCI Nathalie, BROQUET Patrick, COLLAS Hubert, FALAIZE Marie-Hélène, GIOT Gilbert, HAMON Myriam, HAMON-BARBÉ Françoise, LECHEVALIER Isabelle, PERROTTE Thomas, RENARD Jean-Marie, SIMON François, VIGER Jacques, VIVIER Sylvain